

SOUTIEN AUX VEUVES ET VEUFS D'AYANT DROIT

Les conjoints, les PACS et les concubins notoires d'ayant droit décédés peuvent être admis de droit, **à leur demande**, comme membres sympathisants « adhérent conjoint ».

Un courrier explicatif sur la qualité de membre « adhérent conjoint » lui sera adressé par le secrétaire général à l'issue de la fin de période de cotisation de l'adhérent décédé.

Un courrier préalable sur la volonté de recevoir la revue durant la période de cotisation de l'adhérent lui sera adressé par le secrétaire général.

Conformément au règlement intérieur et au même titre que les membres sympathisants, la cotisation annuelle en vigueur sera exigible chaque année.

Applicable depuis le 11 mai 2019